

4. *Accueille avec satisfaction* la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978¹²⁷, relative aux problèmes de la dette et au développement des pays en développement, adoptée par le Conseil à la troisième partie, tenue au niveau ministériel, de sa neuvième session extraordinaire et demande instamment que les mesures qui y sont envisagées soient appliquées dès que possible, et se félicite également des mesures d'application déjà adoptées;

5. *Accueille également avec satisfaction* la résolution 171 (XVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1978¹²⁸, relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés;

6. *Recommande* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies;

7. *Accueille en outre avec satisfaction* la demande, formulée au paragraphe 6 de la résolution 4 (II)¹²⁹ adoptée le 20 juillet 1978 par le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays en développement les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, selon laquelle le Secrétaire général de la Conférence est prié d'établir un plan général qui sera dûment examiné à la cinquième session de la Conférence, en vue de lancer un important nouveau programme d'action en faveur des pays en développement les moins avancés pour les années 1980.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/150. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral¹³⁰

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/157 du 21 décembre 1976 et 32/191 du 19 décembre 1977,

Prenant en considération la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974¹³¹, ainsi que les résolutions 63 (III)¹³² et 98 (IV)¹³³ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972 et 31 mai 1976,

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

¹²⁸ *Ibid.*, vol. II, annexe I.

¹²⁹ TD/B/719, annexe I.

¹³⁰ Voir également sect. X.B.4, décision 33/438.

¹³¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

¹³² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹³³ *Ibid.*, quatrième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

Ayant présentes à l'esprit les autres résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés dans lesquelles est envisagée une action spéciale en faveur des pays en développement sans littoral,

Prenant également en considération les résolutions 2127 (LXIII) et 1978/57 du Conseil économique et social, en date des 4 août 1977 et 2 août 1978,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de ses résolutions 31/157 et 32/191 ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Invite* les membres de la communauté internationale ainsi que les organisations internationales et les institutions financières du système des Nations Unies à appliquer les dispositions des recommandations adoptées en faveur de ces pays;

3. *Prie instamment* tous les membres de la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources accrues, dans le cadre de leur compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/151. Transfert inverse de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/192 du 19 décembre 1977, intitulée "Transfert inverse de technologie",

Prenant acte des conclusions et recommandations concertées adoptées par le Groupe d'experts gouvernementaux du transfert inverse de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est réuni à Genève du 27 février au 7 mars 1978¹³⁴,

Soulignant que l'instauration du nouvel ordre économique international devrait permettre de faire en sorte que la migration de main-d'œuvre qualifiée des pays en développement vers les pays développés constitue un échange dans le cadre duquel les intérêts de tous les pays touchés par le transfert inverse de technologie soient convenablement protégés,

Soulignant en outre la contribution importante que la coopération entre pays en développement en matière d'échange de main-d'œuvre qualifiée peut apporter à leur autonomie collective,

¹³⁴ E/1978/92, par. 24 à 27.

Notant le besoin d'examiner plus avant certaines mesures nationales et internationales, notamment la possibilité et la faisabilité de donner suite aux propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal concernant la création d'un service international de compensation du travail¹³⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'exode des compétences : exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés"¹³⁶;

2. *Note* que ce rapport cherchait à faire la synthèse des éléments essentiels d'un certain nombre d'études sur la question de l'exode de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, l'étude approfondie du problème de l'exode des compétences demandée au paragraphe 5 de la résolution 32/192 de l'Assemblée, étude qui devra porter à la fois sur les aspects internationaux, régionaux, interrégionaux et nationaux du problème;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³⁷ d'une question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement";

5. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de prendre d'urgence en considération, à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la question de l'élaboration de mesures concernant les aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats auxquels aura abouti la Conférence, à sa cinquième session, sur la question intitulée "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement" et, en particulier, sur les travaux concernant la question mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/152. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/186 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment souligné qu'il fallait d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique et de leurs res-

sources économiques limitées, ainsi que les graves effets sur leur économie des récents problèmes économiques et financiers internationaux.

Ayant à l'esprit que ces territoires ont besoin de l'attention et de l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions intéressées par le développement économique des Caraïbes a eu lieu à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, en vue d'examiner les besoins de la région des Caraïbes aux fins du développement économique, et qu'un groupe de coopération aux fins du développement économique des Caraïbes a été créé à la suite de cette conférence,

Rappelant également sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant ces territoires et ces peuples,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de la Dominique,

Rappelant que la question des territoires d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts pour renforcer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, les mesures nécessaires pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales et les donateurs d'aide d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur assistance aux peuples de ces territoires;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/153. Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 37, dans lequel la date du 31 décembre 1972 était fixée comme objectif pour arriver à des résultats concrets et substantiels dans la suppression des pratiques commerciales restrictives,

¹³⁵ *Ibid.*, par. 100 à 104.

¹³⁶ E/1978/92.

¹³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. II, annexe II